

Le 25 mai 2021



Objet : Demande d'accès du 23 avril 2021
N/D : 216641DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande du 23 avril dernier, vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention portant les numéros RAP1323360 et RAP1332424, préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Paméla Bélanger Lapointe, avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-266-4900 poste 7279
Télec. : 418 528-7245

PBL/pm

p. j.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264104	16 mai 2018	RAP1222424

séquences vidéo sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la protection des machines et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Mme B [REDACTED], me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1214325).

- La fraiseuse de marque Jih Fong est à présent munie de protecteur devant l'outil, afin d'empêcher l'accès aux pièces en mouvement et de protéger contre la projection de copeaux et de fluides. La dérogation est corrigée.
- La perceuse verte, n'est plus utilisée. L'employeur l'a débranchée et installée dans un coin de l'atelier. J'ai rappelé à Mme B [REDACTED] que toute machine présente à l'intérieur d'un établissement doit être conforme au Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Mme B [REDACTED] m'a informé que l'employeur compte se départir de cette machine incessamment. Les dérogations #2 et #3 sont sans suite.
- Le tour conventionnel est muni d'un protecteur toutefois, le dispositif d'interverrouillage n'a pas encore été installé. L'employeur est en attente de l'électricien pour effectuer les branchements. La dérogation est en cours et j'accorde un délai supplémentaire. Par ailleurs, l'employeur a modifier l'emplacement de la machine afin d'éviter l'éjection de copeaux à l'arrière du tour. La dérogation est corrigée;
- La charge nominale n'est pas encore indiquée sur toutes les sections de palettiers. L'employeur attend la livraison des plaques. La dérogation est en cours;

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264104	16 mai 2018	RAP1222424

les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mahmoud Khaznadji

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 35e étage, Montréal, QC, H5B 1H1

Téléphone : 514-906-3541

Télécopieur : 514-906-3420

Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264104	16 mai 2018	RAP1222424

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Elumen réseaux d'éclairage Inc.

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51(7) FRAISEUSE JIH FONG :</p> <p>L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, car la fraiseuse n'est pas munie d'un dispositif de protection devant le mandrin et l'outil en mouvement, ce qui représente un risque d'entraînement, d'enroulement et de projection.</p> <p>- Suivi le : 2018-02-20 (RAP1214325) - Délai expire le 2018-04-01 - Observé le : 2017-11-30 (RAP1205721) - Délai expire le 2018-02-16</p>	-	Effectuée
2	<p>LSST / 51(7) PERCEUSE VERTE :</p> <p>L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, car la perceuse n'est pas munie d'un protecteur qui protège le mandrin jusqu'à la mèche en position repos de façon à empêcher le danger d'enroulement et d'entraînement.</p> <p>- Suivi le : 2018-02-20 (RAP1214325) - Délai expire le 2018-04-01 - Observé le : 2017-11-30 (RAP1205721) - Délai expire le 2018-02-16</p>	-	Sans suite
3	<p>RSST / 182 PERCEUSE VERTE :</p> <p>Le protecteur des organes de transmission (courroies et poulies) n'est pas fixé ou muni d'un dispositif d'interverrouillage.</p> <p>- Suivi le : 2018-02-20 (RAP1214325) - Délai expire le 2018-04-01 - Observé le : 2017-11-30 (RAP1205721) - Délai expire le 2018-01-12</p>	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264104	16 mai 2018	RAP1222424

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Elumen réseaux d'éclairage Inc.

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	<p>LSST / 51(7) TOUR CONVENTIONNEL - MANDRIN : L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, car le tour conventionnel n'est pas muni d'un protecteur avec dispositif d'interverrouillage au niveau du mandrin, ce qui représente un risque d'entraînement et d'enroulement.</p> <p>- Suivi le : 2018-02-20 (RAP1214325) - Délai expire le 2018-04-01 - Observé le : 2017-11-30 (RAP1205721) - Délai expire le 2018-02-16</p>	2018-06-10	En cours
5	<p>LSST / 51(7) TOUR CONVENTIONNEL - PORTE OUTIL : L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, car le tour n'est pas muni d'un écran protecteur au niveau du porte outil, ce qui représente un risque de projection.</p> <p>- Suivi le : 2018-02-20 (RAP1214325) - Délai expire le 2018-04-01 - Observé le : 2017-11-30 (RAP1205721) - Délai expire le 2018-02-16</p>	-	Effectuée
6	<p>RSST / 183 TOUR CONVENTIONNEL - ÉCRAN ARRIÈRE : Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que le tour conventionnel n'est pas muni d'écran arrière contre l'éjection de copeaux et limitant l'accès direct à la zone d'usinage.</p> <p>- Suivi le : 2018-02-20 (RAP1214325) - Délai expire le 2018-04-01 - Observé le : 2017-11-30 (RAP1205721) - Délai expire le 2018-02-16</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264104	16 mai 2018	RAP1222424

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Elumen réseaux d'éclairage Inc.

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	<p>LSST / 51(5) CHARGE MAXIMALE - PALETTIERS :</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque, en ce que la charge maximale permise pour chaque section n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque palettier. Ceci peut mener à l'effondrement d'un palettier et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui ci.</p> <p>- Suivi le : 2018-02-20 (RAP1214325) - Délai expire le 2018-04-01 - Observé le : 2017-11-30 (RAP1205721) - Délai expire le 2018-02-16</p>	2018-06-10	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 3
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2020 à 14:00	DPI4316500	22 octobre 2020	RAP1323360

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Groupe Atallah inc 333, rue Chabanel Ouest, bureau 900 Montréal (Québec) H2N 2E7 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Groupe Atallah Centre de distribution 3665, boulevard Poirier Saint-Laurent (Québec) H4R 2J5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de la conformité des lieux à la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST), ainsi qu'aux règlements qui en découlent.

Vérification des mesures de prévention devant être mises en place, en lien avec la pandémie actuelle.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED] ;
Madame C [REDACTED] ;
Monsieur D [REDACTED] ;
Monsieur E [REDACTED] ;
Monsieur F [REDACTED] .

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316500	22 octobre 2020	RAP1323360

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Groupe Atallah* fait partie du secteur d'activité (016) - *Commerce* et se spécialise dans la vente en ligne de vêtements et de chaussures.

L'établissement visité est un centre de distribution. On y effectue majoritairement de l'entreposage et de la préparation de commandes.

Dans cet établissement, l'entreprise compte environ 300 travailleurs, répartis sur trois (3) quarts de travail.

Les travailleurs ne sont pas syndiqués.

Je constate une prise en charge en santé et en sécurité du travail. Il y a un comité santé et sécurité paritaire. Le dernier compte-rendu est affiché sur le babillard SST. L'entreprise possède et utilise une liste d'inspection des lieux de travail. On m'en remet une copie, ainsi que plusieurs autres documents (formulaire d'enquête, grille d'inspection mensuelle des palettières, politique santé et sécurité, liste des équipements de protection individuelle, liste des secouristes, registre d'actions du comité SST, grille d'inspection pré-utilisation des équipements mobiles, etc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D [REDACTED], en la présence de Mme C [REDACTED] pour leur expliquer le but et le déroulement de l'intervention.

J'effectue une visite des lieux en leur compagnie, lors de laquelle je rencontre quelques travailleurs. Deux (2) dérogations sont émises.

Je m'assure que l'employeur met en application les recommandations de ...

La **D**irection de la **S**anté **P**ublique (DSP)

La **C**ommission des **N**ormes, de l'**É**quité, de la **S**anté et de la **S**écurité du **T**ravail (CNESST)

L'**I**nstitut **N**ational de la **S**anté **P**ublique du **Q**uébec (INSPQ)

... concernant la prévention de la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19. Nous discutons des mesures en place actuellement.

Je soulève une problématique en lien avec le respect de la distanciation physique et émet une troisième dérogation. Nous discutons de mesures visant la correction de cette dernière.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de l'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316500	22 octobre 2020	RAP1323360

Observations et informations recueillies

Palettiers

Les palettiers sont tous de fabrication récente.

Je ne constate aucun composant endommagé lors de ma visite des lieux.

Je constate que certains composants ont été remplacés/réparés, par une compagnie spécialisée.

Les capacités maximales ne sont pas affichées. M. D [redacted] me mentionne posséder les capacités et les plans d'installation. Il me précise que l'analyse des charges entreposées lui ont confirmé qu'il était impossible de dépasser les limites.

M. D [redacted] me mentionne être actuellement en démarche pour faire augmenter la capacité des mezzanines, me précisant que le tout est validé par un ingénieur.

M. D [redacted] me mentionne qu'en plus de l'inspection mensuelle qui est effectuée à l'interne, une inspection annuelle est effectuée par une compagnie spécialisée, que tout est documenté.

Ergonomie

Il y a plusieurs postes d'emballage et de préparation à l'intérieur du centre de distribution. La grande majorité des postes comportent des tapis anti-fatigues. Les travailleurs sont pour la grande majorité en position debout. Leurs tâches et l'aménagement des lieux leur permet de varier leur position de travail et de bouger fréquemment ; la position n'est pas statique.

M. D [redacted] me mentionne avoir déjà envisagé de fournir des chaises ou des bancs à ces travailleurs, mais avoir décidé de ne pas le faire pour une question d'efficacité des tâches.

Je tiens à vous rappeler les articles 168 et 170 du Règlement sur la Santé et la Sécurité du Travail (RSST).

168. Niveau de travail : La hauteur des établis et la position des sièges doivent être adaptées au travail et aux travailleurs de manière à leur assurer une position qui soit correcte et à réduire leur fatigue.

170. Chaises et bancs : Des chaises ou des bancs doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque la nature de leur travail le permet.

Je vous suggère d'utiliser la fiche technique « Ergonomie – Travailler assis ou debout » de l'Association Sectorielle Paritaire (ASP) Multi-Prévention, précisément l'arbre de décision, pour évaluer la position de travail des préposés à l'emballage et à la préparation.

Vous trouverez cette fiche à l'adresse : <https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2015/11/multiprevention-fiche-assis-debout.pdf>.

Selon moi, il serait intéressant d'évaluer les deux scénarios suivants :

- Poste où l'on peut travailler assis ou debout ;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316500	22 octobre 2020	RAP1323360

- Poste où l'on peut travailler debout ou en appui.

Nous pourrions en reparler au besoin ou lors de ma prochaine intervention sur votre lieu de travail.

Il faut toutefois retenir dans une démarche d'analyse de poste et de prévention :

- Que la posture idéale n'existe pas ;
- Que n'importe quelle posture, qu'elle soit assise ou debout, peut mener à un inconfort si elle est maintenue de façon statique sur une longue période ;
- Qu'il est fréquent de constater qu'un travail effectué debout pourrait l'être assis, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sécurité incendie

Le plan d'évacuation est affiché à plusieurs endroits.

Je constate la présence d'extincteurs portatifs. Toutefois, l'inspection de ceux-ci n'a pas été effectuée au cours de la dernière année, ce pourquoi une dérogation est émise.

Les sorties de secours sont bien identifiées. Il y a présence d'éclairage de secours et de gicleurs.

Appareils de levage

L'entretien des appareils de levage est fait rigoureusement et documenté.

Les opérateurs sont formés à l'interne. M. D [REDACTED] me précise qu'un travailleur est formateur.

La norme canadienne CSA-B335-15, confirmée en 2020, se nomme « *Norme de sécurité pour les chariots élévateurs* ».

Cette norme s'applique à la conception, à l'utilisation ainsi qu'à l'entretien des chariots élévateurs motorisés, incluant l'appareil de type « transpalette », considéré comme étant un chariot élévateur à petite levée.

Cette norme est considérée par la CNESST comme étant un résumé des règles de l'art en matière de sécurité concernant les chariots élévateurs au Canada.

À l'article 4.9.3.2, il est précisé que « *les caristes de chariots porteurs ou élévateurs à moteur doivent porter les chaussures de protection recommandées* ».

Considérant le risque de se blesser aux pieds, notamment lors de l'utilisation d'un chariot élévateur à conducteur accompagnant, communément appelé transpalette, ou lors de la manipulation de palettes, les opérateurs doivent porter des chaussures de protection conformes à la norme canadienne CSA-Z195-02 (référence RSST article 344).

Actuellement, aucun opérateur ne porte de chaussures de protection, une dérogation est donc émise.

M. D [REDACTED] me mentionne n'être « *pas rendu là* » dans sa démarche de prévention dans l'établissement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316500	22 octobre 2020	RAP1323360

Je ne peux tolérer cette problématique dans le temps et doit émettre une dérogation, étant en présence d'un risque de blessures aux pieds causés par des objets lourds.

Tenue générale des lieux

Je constate que l'établissement est propre et bien tenu.

Les voies de circulation sont pour la plupart délimitées (appareils et travailleurs).

Aucun risque de chute n'est identifié (sol et mezzanine).

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

COVID-19 – Mesures préventives

Je constate que l'employeur a mis en place des mesures de prévention qui sont dans l'ensemble adéquates.

Les travailleurs sont informés des symptômes à surveiller et des mesures à prendre au besoin. Tout cela est documenté et affiché sur le babillard SST. M. D me mentionne qu'en plus, deux à trois fois par semaine, il est présent à l'arrivée des travailleurs et effectue des rappels verbaux.

Des bouteilles de gels hydroalcooliques sont disponibles à plusieurs endroits. Les travailleurs ont également accès à plusieurs lavabos, principalement à proximité des lieux où sont pris les repas, permettant un lavage des mains avec de l'eau et du savon. Un tel lavage est à préconiser.

Les travailleurs peuvent la grande majorité du temps respecter une distanciation physique d'au moins 2 mètres. Dans ce cas, aucun masque, ni protection oculaire, n'est requis. Toutefois, M. D m'informe qu'il est obligatoire de porter un couvre-visage, en tout temps, sur le plancher et lors de déplacements dans les bureaux.

Lors de ma visite des lieux, l'employeur doit rappeler à l'ordre plusieurs travailleurs qui ne respectent pas la distanciation physique, pour aucune raison valable. Il ne faut surtout pas penser que le fait de porter un couvre-visage permet de ne pas respecter cette mesure.

Je considère qu'un rappel devra être effectué à ce sujet, ce pourquoi une dérogation est émise.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316500	22 octobre 2020	RAP1323360

S'il est nécessaire de travailler en équipe, à moins de 2 mètres, de manière prolongée, il serait nécessaire de porter une protection oculaire (lunettes de protection avec protection latérale ou visière complète) et un masque de procédure.

Pour votre information, la Cnesst ne reconnaît pas le couvre-visage comme étant l'équivalent du masque de procédure, ni comme un ÉPI. Il n'y a actuellement pas de critères fiables permettant d'évaluer l'efficacité des couvre-visage. Cette position pourrait être appelée à changer puisque la situation et les connaissances évoluent rapidement concernant la COVID-19.

J'introduis la notion de « *hiérarchie des moyens de prévention* » :

1. Respect de la distanciation, du 2 mètres entre les individus ;
2. Installation d'une barrière physique, tel un plexiglas ;
3. Port d'ÉPI, masque de procédure et protection oculaire.

Des barrières physiques sont installées un peu partout dans l'établissement, selon les besoins, lorsque la position de deux postes de travail ne permet pas de respecter la distanciation physique. Cette notion est comprise.

Je reviens sur l'importance du nettoyage des outils partagés, tel qu'un appareil de levage.

Je constate que l'employeur est bien informé sur les mesures préventives à appliquer et que les employés sont ouverts à les appliquer et à collaborer avec l'employeur.

Références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

Cnesst, Questions et réponses – COVID-19,

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx> ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,

<https://www.quebec.ca/coronavirus> ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail,

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316500	22 octobre 2020	RAP1323360

Conclusion

Vous trouverez à la page suivante un résumé des dérogations constatées lors de la présente intervention.

Un suivi desdites dérogations sera effectué à l'échéance de l'ensemble des délais accordés.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

LES RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA COVID-19 SONT AJUSTÉES EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉPIDÉMIologique ET SONT BASÉES SUR L'INFORMATION DISPONIBLE AU MOMENT DE RÉDIGER CE RAPPORT. VEUILLEZ SUIVRE LES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LE GOUVERNEMENT ET APPORTER LES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES, AU BESOIN.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316500	22 octobre 2020	RAP1323360

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe Atallah inc

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS - ENTRETIEN Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. Le dernier entretien date du mois d'août 2019.	2020-11-22	Non commencée
2	LSST / 51(5) COVID-19 - RESPECT DE LA DISTANCIATION PHYSIQUE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs à savoir les risques de propagation de la maladie à coronavirus COVID 19. Concrètement, lors de l'intervention, je constate qu'au moins 6 petits groupes de travailleurs ne respectent pas la distanciation physique, discutant entre eux à moins de 2 mètres, de manière prolongée, sans porter d'équipement leur permettant d'agir ainsi (masque de procédure et protection oculaire).	2020-11-22	Non commencée
3	RSST / 344 CHAUSSURES DE PROTECTION Les travailleurs qui doivent opérer des appareils de lavage (chariots élévateurs et transpalettes, électriques) ne portent pas de chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection CSA-Z195-02 alors qu'ils sont exposés à se blesser les pieds (composants de l'appareil, manipulation de palettes).	2020-12-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808